



## Code de conduite éthique du personnel du Consorcio de la Comunidad de Trabajo des Pyrénées

### Préambule

La Communauté de Travail des Pyrénées (CTP) a été créée en 1983 sous la forme d'une association avec le soutien du Conseil de l'Europe, qui vise à doter l'espace pyrénéen d'une structure de coopération transfrontalière similaire à celles existant aux autres frontières européennes. La liste de ses membres figure dans ses statuts comme suit : l'Organisme Andorran de Coopération Transfrontalière, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté Autonome d'Aragón, la Communauté Autonome de Catalunya, la Communauté Autonome d'Euskadi, la Communauté Forale de Navarre et la Région Occitanie. Afin de lui donner un nouvel élan, ses membres ont signé le 17 mars 2005, un Accord Interadministratif de Coopération Transfrontalière, qui a conduit à la constitution du Consorcio de droit public espagnol de la CTP (CCTP). Cela permet au CCTP d'exercer les pouvoirs et responsabilités liés à son statut, notamment la gestion des financements et programmes européens ou la mise en œuvre de projets communs. Son objectif est de contribuer au développement des Pyrénées, en tenant compte de ses défis et en s'appuyant sur ses atouts. Depuis 2007, la CTP est l'Autorité de gestion du Programme de Coopération Transfrontalière Espagne-France-Andorre (POCTEFA). Pour le POCTEFA 2014-2020, le CTP gère 189 millions d'euros de fonds européens de développement régional. Le Comité exécutif du Consorcio de la CTP, qui s'est réuni en session extraordinaire le 9 novembre 2016, a approuvé à l'unanimité son rattachement à la Communauté Autonome d'Aragon, avec effet au 1er janvier 2017. Ainsi, le Consorcio de la CTP est devenu un Consorcio de droit espagnol rattaché à la Communauté Autonome d'Aragon.

Conformément à la Loi aragonaise 5/2017, du 1<sup>er</sup> juin, **sur l'Intégrité et l'Éthique Publiques** et en particulier, son contenu concernant le ***Código de Buen Gobierno y al Código de Conducta***, toute gestion de fonds publics doit inclure, parmi ses principaux piliers, la réalisation d'une gestion de ces fonds basée sur des principes éthiques. Le Consorcio de la Comunidad de Trabajo des Pyrénées, désigné comme Autorité de Gestion du Programme Interreg POCTEFA par accord des Etats membres qui composent le Programme et de la Commission européenne, exprime sa ferme volonté politique de s'engager dans toutes les actions et mesures que le Programme comporte.

Pour la période de programmation 2014-2020, les règlements communautaires prévoient expressément la mise en œuvre par les Autorités de gestion de mesures antifraude efficaces et proportionnées couvrant les aspects liés à la prévention, à la détection, à la correction et aux poursuites. Dans ce domaine d'action, il est essentiel de développer une culture antifraude qui contribuera à dissuader les fraudeurs potentiels, d'une part, et à obtenir le plus grand engagement possible du personnel de l'Autorité de gestion dans la lutte contre la fraude, d'autre part.

L'un des mécanismes les plus appropriés pour atteindre cet objectif est la mise en œuvre d'un code de conduite auquel tous les membres du personnel doivent périodiquement déclarer leur adhésion et qui comprend des questions relatives aux conflits d'intérêts, à la politique en Code de conduite éthique Consorcio de la CTP

matière d'hospitalité et de cadeaux, aux informations confidentielles ou à la notification de soupçons de fraude, entre autres.

Ces dernières années, les "codes de bonne conduite" ont été largement encouragés et approuvés dans les entités et institutions des pays de l'Union européenne. Les bases de ces codes sont constituées de principes généraux tirés de la doctrine jurisprudentielle et de normes positives. Les codes établissent que la bonne gouvernance et la bonne administration des fonds publics impliquent la mise en place de mesures qui contribuent à faire du service objectif à l'intérêt général le paradigme de la bonne gestion publique.

Il s'agit également de codes plus axés sur la persuasion que sur la dissuasion et davantage basés sur l'incitation à les respecter que sur la sanction de leur transgression. En conséquence, le Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées, Autorité de gestion du Programme Interreg POCTEFA, affirme clairement son engagement à respecter les normes juridiques, morales et éthiques et à adhérer fermement aux principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté, ainsi que son souhait que l'activité qu'il exerce soit perçue par tous les agents avec lesquels il entretient des relations, par opposition à la fraude et à la corruption sous toutes ses formes. Tout le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées fait sien cet engagement et le partage en adoptant ce Code de conduite éthique.

## **Chapitre premier**

### **Champ d'application**

#### **Article 1 - Champ d'application subjectif**

Ce code s'applique à tout le personnel du Consorcio de la Communauté de travail des Pyrénées.

## **Chapitre deux**

### **Principes généraux**

#### **Article 2 - Principes généraux**

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit respecter les principes suivants dans l'exercice de ses fonctions:

Ils s'acquitteront de leurs tâches avec diligence et dévouement exclusif et veilleront à l'intérêt général du programme POCTEFA, conformément à la Constitution et au reste du système juridique, en agissant toujours selon les principes suivants: objectivité, intégrité, neutralité, responsabilité, impartialité, confidentialité, transparence, exemplarité, austérité, accessibilité, efficacité, honnêteté, promotion de l'environnement culturel et environnemental et respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ils s'efforceront également de s'acquitter des tâches qui leur sont assignées et des engagements qu'ils ont pris avec soin et cohérence, en exerçant leurs pouvoirs de bonne foi et en coopérant pleinement avec les autres autorités participant au programme.

## **Chapitre trois**

### **Attitudes et comportements**

#### **Article 3 - Loyauté et coopération**

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées fera preuve de loyauté envers les décisions prises par ses supérieurs immédiats, dans une atmosphère d'action coordonnée dans le développement de ses tâches avec ses supérieurs, ses collègues et ses subordonnés. L'exécution de ces tâches sera effectuée avec diligence, dans le respect des délais fixés.

#### **Article 4.-Efficacité et objectivité dans les procédures d'appels d'offre et d'évaluation des candidatures**

Dans les procédures de sélection des appels d'offre et dans celles liées aux fonctions de gestion du programme, y compris l'évaluation des candidatures, des critères techniques objectifs seront pris en compte, sans que des considérations dépassant l'intérêt général du programme n'interviennent, en exerçant leurs fonctions conformément au principe de dévouement au programme, en s'abstenant non seulement de tout comportement contraire à celui-ci, mais aussi de tout autre comportement qui compromet la neutralité dans l'exercice du service rendu.

#### **Article 5 - Administration des ressources du programme**

Dans l'administration des ressources du programme, le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées veille à ce qu'elles soient utilisées correctement, en consacrant le plus de dignité, d'efficacité et d'efficience possible aux fins auxquelles elles sont destinées, et fait preuve de transparence dans les procédures d'acquisition ou de location de ces ressources. Les ressources et les biens doivent être gérés avec austérité et leur conservation doit être assurée, et ils ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles ou au profit de personnes qui leur sont proches.

## Chapitre quatre

### Conflit d'intérêts

#### Article 6 - Intérêts patrimoniaux et personnels

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées doit éviter de s'engager dans des opérations économiques, de propriété ou d'autres obligations ou transactions juridiques avec des tiers qui pourraient impliquer un conflit d'intérêt avec les fonctions qu'il exerce. À cette fin, il sera entendu qu'un conflit d'intérêts avec la fonction exercée existe lorsqu'ils interviennent dans des décisions relatives à des questions pour lesquelles les intérêts de leur travail coïncident avec leurs propres intérêts privés ou ceux des membres de leur famille dans les conditions prévues par la législation applicable ou avec des intérêts partagés avec d'autres personnes.

Dans le cadre des procédures auxquelles ils participent, le supérieur hiérarchique direct est informé de tout intérêt particulier qui les concerne ou qui pourrait les concerner.

Si la situation se confirme, ils doivent s'abstenir de participer à toute procédure dans laquelle ils ont un intérêt privé, soit le leur, soit celui de leur environnement familial et social direct, et de toute activité qui pourrait présenter un risque de conflit d'intérêts avec leur travail.

#### Article 7 - Hospitalité, cadeaux, services et libéralités

Sans préjudice des dispositions du code pénal, le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées refuse toute attention, tout cadeau, tout service ou tout don qui, parce qu'il dépasse les usages sociaux ou de courtoisie, peut conditionner le bon accomplissement de ses fonctions.

#### Article 8 - Activités de lobbying et d'influence

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées ne doit pas accorder un accès ou un traitement privilégié aux personnes ou entités exerçant des activités de lobbying pour le compte de tiers, aux personnes ou entités directement intéressées par la promotion de leurs produits ou services, ou aux personnes ou entités directement intéressées par la promotion ou la soumission de candidatures à un appel à projets du programme. À ces fins, on entend par accès ou traitement privilégié celui qui implique une discrimination par rapport à celui qui est normalement accordé à toute autre personne ou entité qui en fait la demande.

Par conséquent, ils exerceront leurs pouvoirs conformément au principe de dévouement à la gestion correcte du programme, en s'abstenant non seulement de tout comportement contraire à celui-ci, mais aussi de tout autre comportement qui compromet la neutralité dans l'exercice de leur service. Leurs actions viseront à satisfaire les intérêts du programme et seront fondées sur des considérations objectives orientées vers l'impartialité et l'intérêt commun, indépendamment de tout autre facteur pouvant exprimer des positions personnelles, familiales, d'entreprise ou de clients ou de tout autre facteur pouvant entrer en conflit avec ce principe.

## Chapitre cinq

### Obligation de confidentialité

#### Article 9 - Devoirs de secret et de discrétion

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées gardera la discrétion sur les informations qu'il connaît ou dont il dispose en raison de l'exercice de ses fonctions, sans pouvoir les utiliser à son propre avantage ou à celui de tiers ou au détriment de l'intérêt du

programme. De même, ils garderont le secret sur les délibérations tenues au sein des organes collégiaux auxquels ils participent.

#### **Article 10 - Communication publique**

Dans ses déclarations publiques, le personnel du Consorcio de la Comunidad de Trabajo des Pyrénées doit agir conformément à la vérité et avec la prudence requise de ceux qui exercent leurs fonctions.

### **Chapitre six**

#### **Exigences en matière de notification des actes frauduleux présumés**

##### **Article 11 - Canal de notification des actes présumés frauduleux**

L'existence de canaux spécifiques et formalisés par lesquels les autorités compétentes sont informées des faits qui pourraient constituer des fraudes ou des irrégularités en rapport avec les opérations et les projets financés par les fonds européens permet aux personnes qui ont connaissance de ces faits de les transmettre plus facilement à l'organisme compétent afin que les faits puissent être examinés ou vérifiés et, le cas échéant, que les procédures légalement établies puissent être suivies pour faire respecter les responsabilités qui s'appliquent dans chaque cas.

Compte tenu de l'étendue des fonctions et des pouvoirs attribués au *Servicio Nacional de Coordinación Antifraude* par sa réglementation, et du fait que cet organisme a mis en place un canal de communication officiel pour faciliter la transmission aux autorités compétentes de toute information pertinente pour la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, ce canal a été établi comme un moyen de communication spécifique.

A cet égard, toute communication de faits pouvant constituer une fraude sera directement portée à la connaissance du *Servicio Nacional de Coordinación Antifraude* à l'adresse internet : <http://www.igae.pap.minhafp.gob.es/sitios/igae/es-ES/Paginas/Denan.aspx>

De même, lorsqu'exceptionnellement il n'est pas possible d'utiliser les moyens électroniques susmentionnés, les faits peuvent être communiqués sur papier en envoyant la documentation dans une enveloppe scellée à l'adresse postale suivante :

Servicio Nacional de Coordinación Antifraude  
Intervención General de la Administración del Estado  
Ministerio de Hacienda y Función Pública  
Calle María de Molina 50, planta 12. 28006 – Madrid

##### **Article 12 - Exigences en matière de notification d'actes présumés frauduleux**

Les informations transmises doivent contenir une description des faits aussi précise et détaillée que possible, identifiant, dans la mesure du possible, les personnes qui y ont participé; les entreprises, appels, instruments ou dossiers concernés par l'irrégularité ou la fraude présumée; la date certaine ou approximative à laquelle les faits se sont produits; le Fonds concerné; l'organisme ou l'entité qui a géré les subventions; et les organismes ou entités auxquels, en outre et le cas échéant, les informations ont été envoyées.

De même, toute documentation ou tout élément de preuve facilitant la vérification des faits rapportés et la réalisation des actions correspondantes en rapport avec ceux-ci doit être fourni.

La personne qui soumet les informations doit s'identifier au moyen de son numéro d'identification fiscale (NIF) ou CNI et de ses nom et prénom(s), et doit également fournir une adresse électronique, ou à défaut une adresse postale, par laquelle le *Servicio Nacional de Coordinación Antifraude* peut communiquer avec cette personne.

Lorsque l'information est transmise au *Servicio Nacional de Coordinación Antifraude* sur papier, elle doit contenir les données d'identification de la personne qui la signale, avec sa signature.

Sauf demande expresse de la personne qui a communiqué les informations, le *Servicio Nacional de Coordinación Antifraude* gardera son identité totalement confidentielle, de sorte qu'elle ne sera pas divulguée à qui que ce soit.

## Chapitre sept

### Respect du code

#### Article 13 - Responsabilité

Le personnel du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées aura obligation de rendre compte des actions menées afin de garantir le respect des préceptes établis dans le présent code.

#### Article 14 - Conséquences de la non-conformité

En cas de non-respect du présent code, le Comité Exécutif du Consorcio de la Communauté de Travail des Pyrénées prendra les mesures qu'il jugera appropriées dans les circonstances et en conformité avec le régime de sanctions prévu au **chapitre VII de la Loi aragonaise 5/2017 du 1er juin sur l'Intégrité et l'Éthique Publiques**.

**Approbation du Comité Exécutif en date du 25 mars 2020.**